

QUATRE-VINGT-DIX-HUITIÈME SESSION

Jugement n° 2398

Le Tribunal administratif,

Vu la neuvième requête dirigée contre l'Union postale universelle (UPU), formée par M. T. B. le 13 juin 2003 et régularisée le 12 août, la réponse de l'Union du 14 novembre 2003, la réplique du requérant du 24 février 2004 et la duplique de l'UPU du 5 avril 2004;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des faits pertinents au présent litige sont exposés dans le jugement 2397 de ce jour relatif à la huitième requête de l'intéressé.

Le Comité disciplinaire, auquel le Directeur général avait transmis de nouvelles pièces le 30 octobre 2002, rendit son second rapport confidentiel le 29 novembre 2002. Le même jour, le Directeur général adressa au requérant un courrier dans lequel il lui faisait savoir que le comité susmentionné avait recommandé sa révocation pour faute très grave au motif qu'il avait pris vingt trois jours de congé injustifiés à l'occasion de ses missions et indûment perçu des indemnités de subsistance. L'intéressé était ainsi révoqué pour faute grave, moyennant un préavis de trois mois, soit au 28 février 2003. Le Directeur général informait également le requérant des mesures qui seraient prises s'agissant des jours de congé qu'il avait accumulés.

Le 21 décembre 2002, le requérant adressa au Directeur général un «recours interne» qui était également une «[d]emande de nouvel examen» de la décision du 29 novembre 2002. N'ayant pas donné suite à la proposition que lui avait faite le Directeur général de s'adresser directement au Tribunal de céans, il saisit le Comité paritaire de recours le 6 février 2003. Celui-ci rendit, le 6 mars 2003, un rapport dans lequel il expliquait que, la décision contestée étant une mesure disciplinaire, le requérant aurait dû le saisir au plus tard le 29 décembre 2002, et ce, en application du paragraphe 3 de la disposition 111.3 du Règlement du personnel du Bureau international de l'UPU. Il considérait donc que le recours était irrecevable. Par une lettre datée du 17 mars 2003, qui constitue la décision attaquée, le Directeur général fit savoir au requérant que son recours interne était irrecevable.

B. Au titre de la recevabilité, le requérant dénonce les «manœuvres tactiques» du Comité paritaire de recours et du Directeur général dont l'objectif était, d'après lui, de l'induire en erreur quant à ses droits de recours. Il accuse ce dernier de lui avoir tendu un «piège procédural», notamment en n'informant pas ledit comité qu'il avait déposé un «recours» en décembre 2002. Ce comité se serait quant à lui rendu coupable de «manipulations aléatoires des dispositions réglementaires». Le requérant fait par ailleurs valoir que, le Directeur général lui ayant donné jusqu'au 17 janvier 2003 pour se prononcer sur la possibilité de s'adresser directement au Tribunal, le délai d'un mois pour saisir le comité susmentionné courait à partir de cette date. Etant donné qu'il a saisi cet organe le 6 février 2003, il estime que son recours a été introduit dans les délais.

Sur le fond, le requérant invoque, en second lieu, huit vices de procédure. Comme dans sa huitième requête, il affirme que le Directeur général a participé activement à ce qui constitue à ses yeux la «troisième enquête administrative» diligentée à son encontre. Il réitère également que les principes en vigueur au sein de la fonction publique internationale ont été violés puisque le Directeur général a mandaté, pour effectuer l'enquête en question, deux fonctionnaires qui ne pouvaient en aucun cas y être associés du fait de leur implication dans cette affaire, à savoir sa supérieure hiérarchique directe et le Vice directeur général. Il ajoute que le Directeur général s'est opposé à ce qu'il récuse ces deux fonctionnaires et ne lui a pas donné la possibilité de participer à l'audition des témoins. Il relève que la chef des affaires juridiques a aussi participé à la troisième enquête.

Le requérant prétend par ailleurs que le Directeur général lui a délibérément dénié le droit, qui lui était

statutairement reconnu, de récuser au moins l'un des membres du Comité disciplinaire. En l'occurrence, l'un d'eux était susceptible de faire l'objet de pressions de la part de l'administration.

D'après le requérant, il y a eu vice de procédure dès lors que les relevés bancaires qu'il avait produits au cours de ce qui constitue selon lui la «première procédure disciplinaire» ont été utilisés irrégulièrement dans le cadre de la deuxième. Ces documents ayant eu une influence décisive, l'intéressé déplore le fait que le Comité disciplinaire ne l'ait pas informé qu'il avait décidé de les utiliser et ne lui ait pas demandé de fournir des commentaires. Il l'accuse d'avoir porté gravement atteinte à l'équité de la procédure.

Il affirme qu'avant de lui notifier la décision de révocation, le Directeur général ne lui a pas indiqué clairement les accusations portées à son encontre. L'administration n'ayant cessé de modifier ses accusations et ayant même refusé de lui communiquer le rapport du Comité disciplinaire du 6 septembre 2002, son droit d'être entendu a été violé.

Il soutient en outre que le Comité disciplinaire ne pouvait valablement se prononcer qu'après le 29 novembre 2002 puisque c'est à cette date qu'expirait le délai qui lui avait été accordé pour faire usage de son droit d'être entendu. Or la décision de révocation lui a été notifiée ce jour-là. Il considère donc que le Comité disciplinaire et le Directeur général s'étaient déjà prononcés auparavant. En effet, il ne comprend pas comment ce dernier a pu, en moins de deux heures, procéder à un examen détaillé du rapport — lui-même daté du 29 novembre et comportant cent huit pages — que le Comité avait établi, relever et corriger une erreur, élaborer un dispositif complexe relatif aux jours de congé accumulés et faire déposer la version dactylographiée de sa décision à la poste à 11 h 36 ce même jour.

En second lieu, le requérant invoque six «griefs majeurs». Il considère tout d'abord que l'administration n'a pas pris en compte certains «éléments importants». Par exemple, il a effectué dix-neuf voyages officiels en quatorze mois mais l'UPU a refusé de lui accorder la moindre assistance administrative. C'est ainsi qu'il a consacré l'essentiel des congés qu'il a pris en décembre 2001 à contrôler les documents établis au titre de ses voyages officiels, ce qui a permis d'identifier un certain nombre d'erreurs de l'administration. A ses yeux, les conditions dans lesquelles il effectuait ses déplacements, c'est-à-dire après avoir recherché les tarifs les plus avantageux, influent sur la possibilité de produire, environ deux ans après les faits, des preuves établissant tant les dates que les trajets des voyages. La seule preuve valable était le laissez-passer qu'il a systématiquement présenté aux services douaniers mais que l'UPU a «fai[t] disparaître».

Par ailleurs, le requérant estime que l'administration n'a pas prouvé de manière irréfutable qu'il a pris ne serait-ce qu'un jour de congé susceptible d'être qualifié d'injustifié. La notion d'absence injustifiée n'étant reconnue par aucune disposition réglementaire, les vingt-trois jours de congé prétendument injustifiés, qui avaient en réalité tous été formellement approuvés par les autorités compétentes, ne peuvent être retenus pour motiver la décision de révocation.

Pour le requérant, l'administration a tiré de l'examen des faits des conclusions manifestement erronées. Il prétend n'avoir jamais indûment perçu d'argent au titre de l'indemnisation de ses frais de voyage. Certains frais encourus à l'occasion de ses missions n'ayant pas été pris en charge, c'est au contraire l'administration qui lui doit 1 604 francs suisses.

Le requérant fait observer qu'en vue de faciliter la tâche de l'administration il a systématiquement fourni avec ses demandes de remboursement les factures établies par les hôtels où il avait logé. Etant donné le nombre de contrôles et d'approbations nécessaires, il lui semble qu'une application rigoureuse des «impressionnantes procédures administratives relatives aux voyages officiels» fait définitivement obstacle à toute tentative de fraude. Il soutient que des pratiques laissées au bon vouloir de fonctionnaires subalternes agissant «sans aucun contrôle» se sont en réalité substituées à ces procédures.

Le requérant relève par ailleurs que le Comité disciplinaire a opéré, entre les deux procédures disciplinaires, de «troublants changements d'appréciation», ce qui l'autorise, selon lui, à avoir des soupçons quant à son impartialité et à son indépendance lors de la deuxième procédure disciplinaire. En effet, sur la base des «nouvelles» preuves collectées par l'administration au cours de la troisième enquête administrative, ce comité a recommandé sa révocation alors que trois mois auparavant il avait recommandé une sanction symbolique. Or, selon le requérant, les preuves en question sont «hautement fantaisistes» et ne permettent pas d'établir de manière irréfutable qu'il a indiqué de fausses dates sur ses demandes de remboursement.

Enfin, il conclut que l'administration a accumulé en l'espèce un «nombre extravagant de manœuvres tactiques, fausses déclarations, retournements d'opinions, production de faux témoignages, production de pièces fausses, déclarations diffamatoires [...] dans le seul but de concrétiser le jugement a priori depuis longtemps annoncé par le Directeur général».

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision de révocation du 29 novembre 2002 et de «décider» sa réintégration immédiate avec reconstitution de carrière et paiement intégral, avec des intérêts de retard au taux de 6 pour cent l'an, des salaires et indemnités dus entre la date de sa révocation et celle de sa réintégration, «y compris la participation de l'[UPU] aux frais d'assurance maladie». Il réclame un million de francs suisses à titre de dommages intérêts «dissuasifs» et de «satisfaction équitable», ainsi que 40 000 francs de dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse fait tout d'abord valoir qu'un exposé minimal en fait et en droit est un élément essentiel de toute requête. Or, lorsqu'il a saisi le Tribunal, le requérant n'a pas fourni de mémoire. L'Union estime que les conditions essentielles de recevabilité n'étaient de ce fait pas remplies et souhaite que le Tribunal opère un revirement dans sa jurisprudence en matière de régularisation car, comme en l'espèce, elle conduit à des abus. Elle considère en effet que, dans cette affaire, comme dans plusieurs autres, l'intéressé s'est servi du délai de régularisation afin de «gagner du temps pour la rédaction de ses nombreux mémoires». Elle ajoute qu'en l'espèce le mémoire du requérant est un «mélange non articulé de faits et de moyens, exposés de manière répétitive, peu précise et floue, sur lesquels il est pratiquement impossible de se déterminer». Pour elle, de tels mémoires sont inacceptables et devraient être renvoyés à leur auteur pour régularisation.

L'UPU soutient que la requête est irrecevable à plusieurs titres. Relevant qu'en matière disciplinaire le fonctionnaire doit saisir le Comité paritaire de recours dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision contestée, elle invoque la jurisprudence du Tribunal, selon laquelle un délai a un caractère objectif et une exception ne peut être admise que lorsqu'un requérant a été empêché, pour des raisons de force majeure, de prendre connaissance de la décision ou si l'organisation défenderesse l'a induit en erreur. Elle estime que tel n'est pas le cas en l'espèce, le non respect du délai de recours interne étant uniquement imputable au comportement du requérant. Ce dernier a en outre étendu devant le Tribunal la portée de ses conclusions et toute demande autre que celle tendant à l'annulation de la décision du 29 novembre 2002 est donc irrecevable. La défenderesse souligne enfin que les rapports de confiance sont rompus et que la réintégration du requérant ne saurait être envisagée.

Sur le fond, l'Union rappelle que, selon la jurisprudence du Tribunal, tenter de tromper une organisation est une faute très grave et qu'il n'y a rien de disproportionné dans le fait de révoquer un fonctionnaire pour la faute qu'il a commise. Elle fait valoir qu'en l'espèce le requérant a volontairement fraudé et abusé de sa confiance. Compte tenu de son grade, de sa connaissance des procédures applicables en matière de remboursement des frais de mission et de gestion des absences, ainsi que de l'«astuce» dont il a fait preuve pour mettre en place un système empêchant tout contrôle effectif, ses fautes paraissent d'autant plus graves et sa révocation était totalement justifiée.

L'UPU soutient que le grief du requérant relatif à la «deuxième saisine» du Comité disciplinaire ne constitue qu'un indice supplémentaire de sa mauvaise foi et de ses manœuvres visant à retarder l'issue de la procédure. Le complément d'instruction ne lui a causé aucun préjudice, si ce n'est qu'il a permis de prouver de manière irréfutable diverses fraudes. L'Union estime qu'aucun vice de forme ou de fond ne saurait lui être reproché.

Elle soutient en outre qu'elle est indéniablement en droit de vérifier si un fonctionnaire se trouvait effectivement «sur les lieux de la mission annoncée aux dates pour lesquelles elle l'a indemnisé». Le Directeur général était pour sa part libre de désigner toute personne compétente pour procéder au complément d'instruction. Le fait que le Vice directeur général et la supérieure hiérarchique du requérant y aient participé ne saurait suffire pour prouver l'existence d'un parti pris. Etant donné, par ailleurs, qu'il n'y a eu qu'une seule procédure disciplinaire, il n'y avait pas lieu d'accorder une nouvelle possibilité de récusation au requérant puisqu'il avait déjà usé de cette possibilité le 10 juin 2002. Elle souligne que certaines preuves fournies par l'intéressé ont permis d'établir que les dates relatives à sa présence en certains lieux ne correspondaient pas avec celles annoncées dans les décomptes de mission; ses manipulations et sa mauvaise foi ont ainsi été démontrées.

Au titre de la violation du droit d'être entendu, l'UPU affirme avoir déployé de nombreux efforts pour donner à l'intéressé la possibilité de réfuter ou d'expliquer les diverses irrégularités ou contradictions qui ont conduit à sa révocation. Or il a constamment cherché à se réfugier derrière des questions procédurales et refusé de s'expliquer sur le fond de l'affaire. Elle précise qu'il n'y a pas eu d'audition des témoins au cours de la procédure disciplinaire en dehors de celle du requérant lui-même et que ce dernier savait pertinemment quelles irrégularités et fraudes il

avait commises. Elle fait observer que l'intéressé a envoyé ses commentaires le 28 novembre 2002 au Comité disciplinaire, lequel ne les a reçus que le 2 décembre. Le requérant n'ayant pas respecté les délais, l'UPU se refuse à assumer une quelconque responsabilité de ce chef. Elle considère que le rapport du Comité disciplinaire du 29 novembre 2002 pouvait être rapidement examiné puisqu'il ne comporte que quatorze pages et que le Directeur général n'avait pas besoin de prendre connaissance en détail de ses annexes pour se convaincre du bien fondé de ses conclusions. Les différentes issues de la procédure disciplinaire ayant été envisagées auparavant, la décision de révocation a pu être rapidement rédigée le même jour.

La défenderesse prétend que le requérant n'a pas prouvé l'existence d'un préjudice, ni rendu l'existence de celui-ci vraisemblable. Elle rappelle que l'intéressé a constamment cherché à «abuser du système et à obtenir frauduleusement des avantages indus». Elle estime qu'il est de son intérêt de lutter contre de tels abus et que cet intérêt l'emporte manifestement sur la protection des prétendus intérêts légitimes du requérant. Elle affirme que, du fait du comportement abusif, frauduleux, nuisible et quérulent de ce dernier, elle a subi un préjudice. Qualifiant la requête d'abusives, elle demande au Tribunal de condamner l'intéressé aux dépens de la procédure.

D. Dans sa réplique, le requérant fait valoir qu'il ne pouvait présenter de conclusions relatives à sa réintégration et au paiement de dommages-intérêts qu'après que la décision contestée a été déclarée définitive. Il considère que l'UPU n'a pas saisi l'opportunité qui lui était offerte au stade du recours interne de trouver une solution amiable au litige et qu'elle doit assumer la responsabilité de ses choix, y compris en matière pécuniaire.

Au demeurant, le requérant réitère, en apportant quelques précisions, l'ensemble des vices de procédure et griefs invoqués dans le cadre de sa requête. Il souligne que le rythme de ses déplacements professionnels était très inhabituel et rappelle qu'il a dû effectuer de multiples tâches strictement administratives sans aucune assistance.

E. Dans sa duplique, l'UPU déclare maintenir son argumentation. Elle précise que l'intéressé a refusé le soutien administratif proposé et choisi la fréquence de ses missions.

CONSIDÈRE :

1. Ancien fonctionnaire de l'UPU de grade P.5 ayant été amené à effectuer de nombreuses missions à l'étranger, le requérant a été suspendu de ses fonctions le 16 mai 2002, à la suite d'un rapport d'investigation concernant les frais afférents aux voyages qu'il avait effectués et aux congés qu'il avait pris, et a fait l'objet d'une procédure disciplinaire. Dans une cinquième requête, il a contesté sans succès la décision de suspension devant le Tribunal de céans qui a rejeté cette requête par le jugement 2365 prononcé le 14 juillet 2004.

2. Saisi par le Directeur général, le Comité disciplinaire remit à ce dernier un premier rapport confidentiel daté du 6 septembre 2002 dans lequel il recommandait d'infliger à l'intéressé les sanctions de rétrogradation d'échelon dans le grade et de retard dans l'avancement d'échelon. Estimant, à la suite d'un complément d'instruction, que de nouvelles pièces faisaient apparaître d'autres irrégularités commises pendant les missions à l'étranger du requérant, le Directeur général transmit ces pièces au Comité qui, dans un second rapport confidentiel daté du 29 novembre 2002, considéra que l'intéressé s'était rendu coupable d'une «fraude répétée» et recommanda sa révocation pour faute très grave.

3. Par une décision prise le même jour, le Directeur général notifia au requérant sa révocation pour faute grave, assortie d'un préavis de trois mois. La motivation de cette décision est la suivante :

«[Le Comité disciplinaire] constate que vous avez indûment pris 23 jours d'absences injustifiées à l'occasion de vos missions. Il relève que vous avez indûment perçu CHF 2 711,25 à titre d'indemnité de subsistance, mais a omis d'y ajouter l'indemnité de subsistance pour la mission au Cameroun de mars 2001 indûment perçue (CHF 263,76), soit au total CHF 2 975,01. Il souligne que la confrontation des informations, venant de sources différentes, permet de certifier qu'il s'agit dans plusieurs cas de manipulations frauduleuses et non pas d'erreurs.

Compte tenu de votre qualité de haut fonctionnaire de l'organisation, du fait que vous avez exercé vous-même les fonctions de chef de la section des finances et que vous maîtrisiez ainsi parfaitement les procédures administratives pour les décomptes de mission et la gestion des absences, j'estime que votre faute est particulièrement grave.

L'aspect systématique et répétitif des fraudes constatées établit que votre comportement n'était pas dû au hasard, mais que vous avez agi de manière volontaire et délibérée.»

Le Directeur général soulignait ensuite le fait que l'intéressé avait entravé le déroulement des procédures et qu'il avait eu une «attitude négative» à l'égard de l'organisation. Il concluait notamment :

«Le dossier établit de manière irréfutable que vous avez fraudé ou tenté de frauder l'organisation et que vous ne remplissez ainsi plus les conditions de confiance, de loyauté et d'honnêteté requises de la part d'un fonctionnaire international.»

4. Par lettre du 21 décembre 2002, le requérant introduisit un «recours interne» qui était également une «[d]emande de nouvel examen» de cette décision. Le Directeur général lui fit savoir, le 8 janvier 2003, qu'il était prêt à l'autoriser à saisir directement le Tribunal de céans et que, faute de nouvelles de sa part au 17 janvier 2003, il transmettrait le recours interne au Comité paritaire de recours. Le 21 janvier 2003, le Directeur général écrivit de nouveau à l'intéressé. Il constatait que celui-ci n'avait pas répondu à son courrier du 8 janvier et lui indiquait qu'il devait lui-même saisir le Comité paritaire de recours car, précisait-il, «une transmission de ma part ne suffirait pas à saisir ce comité» conformément au paragraphe 3 de la disposition 111.3 du Règlement du personnel. Le requérant saisit alors, le 6 février 2003, le président du Comité paritaire de recours, tout en récusant les trois membres titulaires dudit comité. Le 6 mars 2003, le Comité rendit un rapport dans lequel il concluait à l'irrecevabilité du recours, estimant que le requérant aurait dû, s'agissant de la contestation d'une mesure disciplinaire, saisir directement son président dans le délai d'un mois suivant la décision du 29 novembre 2002, ce qu'il n'avait pas fait.

5. Le Directeur général, se fondant sur la recommandation du Comité paritaire de recours, fit savoir à l'intéressé, le 17 mars 2003, que son recours interne était irrecevable. Telle est la décision attaquée. Les conclusions du requérant sont exposées sous B ci-dessus.

6. La défenderesse oppose à la requête une première fin de non recevoir tirée de ce que l'intéressé n'a pas saisi en temps utile le président du Comité paritaire de recours, mais le Tribunal ne retiendra pas cette fin de non recevoir.

7. Il est certes exact qu'aux termes du paragraphe 3 de la disposition 111.3 du Règlement du personnel «[s]i le fonctionnaire désire former un recours contre une mesure disciplinaire prise par le Directeur général, il adresse une demande au président du Comité paritaire dans le mois qui suit la date à laquelle il a reçu notification écrite de la décision». Il est également exact que cette règle paraît faire échapper la procédure applicable aux mesures disciplinaires à la règle générale figurant au paragraphe 1 de la disposition 111.3 concernant les recours contre une décision administrative qui ne peut être contestée par la voie du recours interne qu'après avoir été précédée d'une demande de nouvel examen adressée au Directeur général. Mais, en l'espèce, la lettre du 21 décembre 2002, certes adressée au Directeur général et intitulée à la fois «Recours interne» et «Demande de nouvel examen de la décision contestée», précisait :

«Me fondant sur les dispositions réglementaires en vigueur, j'introduis un recours interne contre cette décision aux motifs suivants :

- Procédure irrégulière.
- Conclusions manifestement erronées tirées du dossier.
- Faits essentiels non pris en considération.
- Détournement de pouvoir.
- Jugement a priori.
- Parti pris, partialité et malveillance.
- Erreurs de droit et de fait.»

Malgré l'ambiguïté de son libellé et l'erreur commise quant à son destinataire, cette lettre constituait bien un recours interne et, d'ailleurs, le Directeur général ne s'y était pas trompé puisqu'il avait répondu à l'intéressé qu'après le 17 janvier 2003 il transmettrait le recours interne au Comité paritaire de recours, avant de revenir

ultérieurement sur cette position en indiquant au requérant qu'il devait saisir directement le Comité. Comme le Tribunal a eu souvent l'occasion de le juger (voir, par exemple, le jugement 1832, au considérant 6), les règles de forme «ne doivent pas constituer un piège» et un recours adressé à un organe incompétent d'une organisation, mais remis à temps à celui-ci, doit être transmis à l'organe compétent de ladite organisation. En conséquence, la défenderesse ne peut opposer valablement une forclusion à l'intéressé qui a présenté un recours interne dans le délai d'un mois après la notification de la décision le révoquant. Certes, ce n'est finalement que le 6 février 2003 que l'intéressé a saisi formellement le Comité paritaire de son recours interne dûment motivé, mais il pouvait raisonnablement penser que le délai de recours avait été sauvegardé par sa lettre du 21 décembre 2002.

8. La défenderesse soutient également que la requête est irrecevable au motif que le requérant, qui s'était borné à déposer sa formule de requête le 13 juin 2003, a régularisé sa requête, dans le délai accordé par le greffe, par un volumineux mémoire de quatre cent soixante-seize pages qu'elle décrit comme un «mélange non articulé de faits et de moyens, exposés de manière répétitive, peu précise et floue, sur lesquels il est pratiquement impossible de se déterminer». L'Union estime que la jurisprudence, résultant notamment du jugement 1500, en vertu de laquelle le Règlement du Tribunal autorise le greffe à donner un délai de régularisation aux requérants, dès lors que les indications données dans la formule de requête permettent d'identifier la décision attaquée et les conclusions présentées, conduit à des abus et à des résultats inéquitables. Le Tribunal ne reviendra pas sur sa jurisprudence protectrice des intérêts des fonctionnaires internationaux à l'occasion de l'examen d'un cas particulier; il constate qu'en l'espèce la requête a été régularisée dans le délai fixé par le greffe, étant entendu que les conclusions sont recevables dans leur intégralité.

9. Les moyens de recours interne devant être regardés comme épuisés, contrairement à ce qu'estime la défenderesse, et, la requête présentée au Tribunal étant recevable, il convient d'examiner les nombreux moyens de forme et de fond présentés par le requérant.

Sur les vices de procédure

10. Le premier vice de procédure invoqué par le requérant est tiré de ce que le Directeur général, qui lui a infligé la mesure disciplinaire contestée, a pris une part active à la «troisième enquête administrative» qui a servi de base à ce qui constitue pour lui la deuxième procédure disciplinaire diligentée à son encontre. Ainsi que l'a précisé le Tribunal dans le jugement 2397 prononcé ce jour, le Directeur général a pu valablement ordonner un complément d'enquête après avoir reçu le premier rapport du Comité disciplinaire. Le fait qu'il soit statutairement l'autorité compétente pour décider de mesures disciplinaires ne faisait pas obstacle à ce qu'il prenne les mesures administratives nécessaires, dans l'intérêt du bon fonctionnement du service, pour compléter les informations dont devait disposer le Comité et pour lui permettre de prendre sa propre décision en toute connaissance de cause.

11. Le deuxième vice de procédure allégué est relatif aux irrégularités qui auraient affecté le complément d'enquête décidé par le Directeur général. Le requérant estime que ce complément d'enquête était entaché de partialité en raison notamment de la participation du Vice-directeur général, de sa supérieure hiérarchique et de la chef des affaires juridiques de l'Union, ainsi que de l'absence de procédure contradictoire. Le dossier ne permet pas de retenir la pertinence de ces allégations, ainsi que l'a considéré le Tribunal dans son jugement 2397.

12. Le requérant se plaint également de ne pas avoir pu utiliser son droit de récusation lors de ce qui constitue à ses yeux la deuxième saisine du Comité disciplinaire. La défenderesse n'a pas tort de rappeler que l'intéressé avait déjà demandé la récusation de l'un des membres de ce comité en juin 2002 et qu'il n'y avait pas lieu, s'agissant de la même procédure disciplinaire, de modifier la composition dudit comité qui avait été valablement constitué. Les droits que l'intéressé tient du paragraphe 5 de la disposition 110.2 du Règlement du personnel n'ont pas été violés en l'espèce, aucun élément précis ne permettant par ailleurs de retenir les affirmations du requérant relatives aux pressions que l'administration aurait été en mesure d'exercer sur l'un des membres du Comité disciplinaire.

13. Le quatrième vice de forme concerne l'utilisation, dans le cadre de la procédure disciplinaire qui a conduit le Comité disciplinaire à recommander la révocation de l'intéressé, de pièces produites au cours de ce que ce dernier qualifie de «première procédure disciplinaire». En réalité, il n'y a pas eu deux procédures disciplinaires mais une seule, et le Comité pouvait légalement fonder sa recommandation sur l'ensemble des pièces qui figuraient au dossier et non pas seulement sur celles qui lui avaient été communiquées par l'Union le 30 octobre 2002.

14. Le cinquième vice de procédure résulterait de ce que la défenderesse aurait obtenu irrégulièrement des informations qui auraient eu une influence décisive sur le sort de la cause. Le Comité disciplinaire aurait utilisé les

relevés d'une carte de crédit du requérant que ce dernier avait transmis le 18 juillet 2002 après en avoir masqué les éléments relevant, selon lui, de sa vie privée et après avoir reçu l'assurance qu'ils resteraient confidentiels. Assez curieusement, il y a eu «décoloration» de l'encre utilisée pour noircir les informations concernant sa vie privée. Quelle que soit l'origine de cette décoloration de l'encre qui empêchait le Comité disciplinaire d'avoir accès à certaines informations, il reste que les documents fournis par l'intéressé lui-même ont pu être utilisés comme moyens de preuve pour justifier les conclusions dudit comité quant à la non-coïncidence des dates relatives à la présence de l'intéressé en certains lieux avec celles qui avaient été déclarées dans ses décomptes de mission. Ces constatations résultant du dossier qui lui était soumis, le Comité a pu en tirer toutes les conséquences qu'il estimait utiles pour forger sa conviction.

15. Le sixième vice de procédure allégué par le requérant découle du précédent moyen : l'intéressé reproche au Comité disciplinaire de ne pas lui avoir communiqué les éléments — tirés des relevés de sa carte de crédit — qui ont eu une influence décisive sur ses travaux ni permis de fournir des commentaires sur ces pièces, portant ainsi gravement atteinte à l'équité de la procédure. Il y a lieu de remarquer sur ce point que le requérant ne pouvait ignorer ce que les relevés de sa carte de crédit étaient susceptibles de révéler puisqu'il les avait lui-même communiqués, même s'il avait été autorisé à en occulter certains éléments, que le Comité disciplinaire l'a invité le 13 novembre 2002 à présenter les compléments qu'il jugeait utiles pour sa défense compte tenu des nouvelles informations susceptibles d'être retenues à sa charge et qu'il a refusé de se rendre à l'entretien qui lui était proposé pour le 21 novembre. Il ne peut par conséquent se plaindre d'une violation des droits de la défense.

16. Le septième vice de procédure invoqué par le requérant est qu'il n'a pas eu connaissance de manière claire et compréhensible des accusations portées à son encontre. A cet égard, il note, à juste titre, que ces accusations ont évolué au cours de la procédure, mais cette constatation ne suffit pas à mettre en cause la régularité de la procédure qui a conduit à sa révocation. Il ressort du dossier que l'intéressé savait fort bien ce que la défenderesse lui reprochait, c'est-à-dire d'avoir fait de fausses déclarations concernant les dates de ses missions et, par conséquent, d'avoir perçu indûment des indemnités de subsistance, ainsi que d'avoir pris des jours de congé injustifiés. Le rapport du Comité disciplinaire en date du 29 novembre 2002 prend parti sur ces points qui n'ont nullement été soustraits à la procédure contradictoire revendiquée par le requérant, sous réserve de ce qui est dit au considérant suivant.

17. Le huitième vice de procédure allégué est plus sérieux : il est tiré de ce que le rapport du Comité disciplinaire a été rendu et la décision de révocation notifiée à l'intéressé le jour où prenait fin le délai fixé par le Comité pour lui adresser ses commentaires afin de faire valoir ses droits. De fait, le président du Comité, dans une lettre du 21 novembre 2002 adressée à l'intéressé, avait noté que ce dernier n'avait pas jugé opportun d'user de la possibilité qui lui était offerte de s'exprimer devant le Comité et lui avait transmis plusieurs documents, notamment les pièces jointes en annexe au rapport du 6 septembre, ainsi que les relevés de cartes de crédit dont il avait demandé la restitution. Le président ajoutait :

«Au cas où vous souhaiteriez faire usage de votre droit de vous faire entendre par le Comité disciplinaire au sujet de la documentation susvisée, le Comité vous saurait gré de bien vouloir lui faire parvenir vos commentaires pour le 29 novembre 2002 au plus tard.»

Le requérant répondit par une lettre recommandée datée du 28 novembre et effectivement envoyée le même jour à 11 h 47, en faisant connaître les commentaires que lui inspirait l'envoi du 21 novembre, sans toutefois demander à être entendu. Mais cette lettre ne parvint à son destinataire, pour des raisons qui restent inconnues, que le 2 décembre 2002. Or, dans l'intervalle, le 29 novembre, le Comité disciplinaire avait rendu son rapport et le Directeur général avait, le même jour, pris sa décision de révoquer l'intéressé conformément à la recommandation du Comité et lui avait notifié cette décision par une lettre déposée à la poste à 11 h 36.

Il résulte de cette chronologie que le Comité disciplinaire a rendu son rapport avant l'expiration du délai qu'il avait fixé au requérant pour, éventuellement, produire ses commentaires et demander à se faire entendre. De même, la décision de révocation, prise immédiatement après communication au Directeur général d'un rapport qui était certainement déjà rédigé, démontre que l'issue de la procédure disciplinaire était en tout état de cause acquise, quels qu'aient été les nouveaux arguments du fonctionnaire poursuivi. Ces faits constituent une violation des droits à une procédure contradictoire et ne peuvent demeurer sans conséquence pour l'organisation. Il reste que le requérant a eu à maintes reprises l'occasion de faire connaître son argumentation de défense et que sa lettre du 28 novembre 2002 ne comportait aucun élément substantiellement nouveau et n'était assortie d'aucune demande d'audition. Dans ces circonstances, l'irrégularité commise ne peut entraîner en l'espèce l'annulation de la décision

de révocation mais ouvre droit à réparation du préjudice moral qui a été causé au requérant. Mais la décision de révocation ne peut être confirmée que dans la mesure où les moyens de fond ne sont pas susceptibles d'être retenus. Il convient donc de procéder à l'examen de ces moyens.

Sur le bien fondé de la révocation

18. Après avoir examiné en détail la valeur des preuves réunies par l'Union pour conclure qu'il avait à plusieurs reprises fait de fausses déclarations, le requérant développe plusieurs griefs : d'une part, il met en cause l'impartialité et l'indépendance du Comité disciplinaire, dont les appréciations ont changé entre les deux rapports qu'il a rendus sur des faits identiques, ainsi que le «jugement a priori» du Directeur général qui a, selon lui, fait preuve de parti pris tout au long de la procédure; d'autre part, l'organisation se serait abstenue de prendre en considération des éléments importants, aurait à tort qualifié d'injustifiés certains jours d'absence qui avaient en réalité été approuvés par les autorités compétentes, aurait tiré des conclusions manifestement erronées de l'examen des faits et aurait imputé au requérant les dysfonctionnements de son administration.

19. Sur aucun de ces points, les longs développements du requérant n'emportent la conviction : les griefs tirés du parti pris du Directeur général à son égard ne sont pas établis, même s'il est clair que, depuis longtemps, le requérant n'avait plus la confiance de sa hiérarchie et que le Directeur général souhaitait que, suite à sa suspension, il quitte l'organisation. Quant à la contestation des nombreux éléments de preuve figurant au dossier et retenus tant par le Comité disciplinaire que par le Directeur général, elle n'est pas de nature à remettre en cause les conclusions du rapport du 29 novembre 2002 : le requérant a bénéficié de jours de congé auxquels il n'avait réglementairement pas droit, même si la profusion des textes applicables et les autorisations données par sa supérieure hiérarchique insuffisamment informée atténuent sa responsabilité; il a également bénéficié d'indemnités de subsistance indues car «revendiquées et perçues en trop au titre des jours de voyage qui se sont ultérieurement avérés fictifs», ainsi que le précise le rapport susmentionné. Il ne revient pas au Tribunal de céans de reprendre dans le détail, comme le voudrait le requérant, l'instruction d'une affaire qui a donné lieu à de volumineux échanges contradictoires. Pour sa part, le Tribunal constate que, même si, s'agissant de certains voyages, le dossier fait encore apparaître des contradictions dans les dates retenues pour fixer la durée des séjours et la date de retour de l'intéressé, celui-ci a une large part de responsabilité dans les incertitudes qui subsistent. Il est clair en toute hypothèse que, dans bien des cas, les dates déclarées par lui n'ont pas été conformes à la réalité et que l'Union était fondée à considérer comme fautes graves les tentatives faites par ce haut fonctionnaire pour tromper sa confiance.

20. En conséquence, sans qu'il soit besoin de déférer aux demandes de la défenderesse qui croit pouvoir requérir le Tribunal de produire l'ensemble des dossiers correspondant aux requêtes formées par l'intéressé, le Tribunal estime que la demande d'annulation de la décision du 29 novembre 2002, ainsi que, par voie de conséquence, les conclusions à fin de réintégration doivent être rejetées.

21. En revanche, il résulte de ce qui a été dit au considérant 17 que la défenderesse n'a pas complètement respecté les droits de l'intéressé à une procédure contradictoire. Même si l'irrégularité commise n'est pas, dans les circonstances rappelées ci-dessus, de nature à entraîner l'annulation de la décision de révocation, elle a occasionné au requérant un préjudice moral qui doit être réparé. Le Tribunal estime qu'il sera fait une juste appréciation de ce préjudice en fixant à 10 000 francs suisses le montant de la réparation due au requérant.

22. Obtenant partiellement satisfaction, le requérant a droit à des dépens que le Tribunal fixe à 2 000 francs. En revanche, la demande reconventionnelle présentée sur ce point par la défenderesse doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. L'UPU versera au requérant une indemnité de 10 000 francs suisses.
2. Elle lui paiera la somme de 2 000 francs à titre de dépens.
3. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.
4. La demande reconventionnelle de l'UPU est rejetée.

Ainsi jugé, le 18 novembre 2004, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. Claude Rouiller, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 2 février 2005.

Michel Gentot

Seydou Ba

Claude Rouiller

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 17 février 2005.